

Politique d'exonération des droits d'inscription des cursus d'ingénieur des diplômes et titres nationaux délivrés au nom de l'Etat

Préambule

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, sont exonérés de plein droit du paiement des droits universitaires afférents à la préparation d'un diplôme national les boursiers de l'Etat et les pupilles de la Nation.

Il appartient aussi au Conseil d'administration de l'École de fixer les critères généraux d'exonération des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme ou un titre national délivré au nom de l'Etat (diplômes d'ingénieur, Masters, Doctorats, DU) par CentraleSupélec au bénéfice des étudiants se trouvant dans une situation sociale et ou académique particulière.

Cette exonération ne s'applique pas aux élèves :

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la nation (article R 719-49 du code de l'éducation) ;
- Bénéficiaires d'une bourse accordée par le ministère des affaires étrangères ;
- Bénéficiaires d'une bourse du China Scholarship Council (CSC) ;
- Inscrits en apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Ces derniers étant dispensés de plein droit du versement des droits au moment de leur inscription.

Ne peuvent être exonérés des droits d'inscription, les élèves :

- Inscrits en formation continue, inscrits dans les programmes FreeMoov, Shift Year, Bachelors ou Master Of Sciences

Une commission ad hoc consultative est créée. Elle est chargée de rendre un avis au Directeur de CentraleSupélec seul compétent pour accorder les exonérations sollicitées.

Les présents statuts sont dès lors établis afin d'encadrer les missions et le fonctionnement de la commission d'exonération.

Article 1 - Composition de la commission d'exonération

La commission d'exonération est présidée par le Directeur des formations ou toute autre personne désignée par ses soins.

Elle est composée des personnes suivantes (membres de droit) :

- Le directeur général des services ou son représentant
- Le directeur des études du cursus ingénieur ou son représentant

Campus de Paris-Saclay
Plateau de Moulon
3 rue Joliot-Curie
F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Campus de Metz
Metz Technopôle
2 rue Edouard Belin
F-57070 Metz

Campus de Rennes
Avenue de la Boulaie
CS 47601
F-35576 Cesson-Sévigné Cedex

Site de Reims
Centre Européen de Biotechnologie et de
Bioéconomie, 3, rue des Rouges Terres
F-51110 Pomacle

- Les responsables académiques des cursus ingénieurs de spécialités ou leurs représentants
- Le chef de service du Students Welcome Desk (SWD)

Le cas échéant les psychologues de Césal ou de l'École, le pôle accompagnement ou l'assistante sociale susceptibles d'apporter leur expertise sur les dossiers présentés, peuvent être invités de façon ponctuelle en tant que membres invités.

De même les responsables des formations concernées par les demandes d'exonération pourront être invités.

Le responsable du SWD ou un de ses représentants en assure la gestion administrative.

Article 2 - Fonctionnement de la Commission d'exonération

La commission d'exonération se réunit en tant que de besoin.

Les réunions peuvent se tenir à distance. Une consultation écrite des membres peut aussi être organisée si l'urgence le nécessite.

La commission d'exonération rend un avis à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Directeur des formations est prépondérante. Ces avis sont transmis au Directeur de l'école au vu desquels il prend ses décisions.

Article 3 – Conditions de l'exonération

L'exonération ouvre droit à l'exonération des droits d'inscription de manière totale ou partielle selon les critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration.

En outre, nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures sauf cas exceptionnels.

3.1 Exonération sur situation personnelle au cas par cas

3.1.1. Procédure de demande d'exonération des droits d'inscription

Les dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription sont à retirer auprès du SWD.

L'étudiant prend contact avec le SWD.

La personne en charge de l'instruction des dossiers au sein du SWD s'entretient au préalable avec l'étudiant afin de lui apporter les solutions les plus adaptées à sa situation et, le cas échéant, aide l'étudiant à compléter son dossier de demande d'exonération des droits d'inscription.

Les dossiers de demande d'exonération sont présentés en séance à la commission d'exonération qui examine l'ensemble des dossiers.

Les dossiers jugés incomplets au regard des pièces demandées peuvent être réexaminés lors de la commission suivante.

La commission rend un avis sur la base duquel le Directeur rend une décision définitive.

Le SWD notifie la décision par mail à chacun des étudiants concernés avec mention des voies et délais de recours.

3.1.2. Critères d'exonération ou de remboursement

Les exonérations sont effectuées sur critères sociaux et visent à permettre à un étudiant de CentraleSupélec de se former et de participer à la vie de campus dans des conditions acceptables. Les exonérations ne peuvent intervenir que si, malgré les efforts entrepris, il n'est pas possible à l'étudiant de subvenir à ses besoins en raison d'événements imprévisibles intervenant en cours de scolarité.

A titre d'exemple, pourront être aidés des étudiants en rupture avec leur famille, des aidants familiaux, des étudiants étrangers en attente de renouvellement de visa et n'ayant pas le droit de travailler, des étudiants ayant interrompu le cours normal de leur scolarité en raison d'accidents ou de maladies, des étudiants impactés par des événements géopolitiques etc.

L'implication de l'étudiant dans sa formation est un élément essentiel pris en compte dans l'attribution d'une exonération ou un remboursement.

Des exonérations pourront aussi être accordés à des étudiants originaires de pays en guerre (Ukraine, Liban etc...)

3.1.3. Limite aux demandes d'exonération

Les exonérations restent l'exception, un étudiant s'inscrivant à une formation doit vérifier être en mesure de payer ses droits d'inscription.

3.2. Exonération sur critères médicaux

3.2.1. Procédure de demande d'exonération des droits d'inscription

Les dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription sont à retirer auprès du SWD et à renvoyer par mail au responsable du même service.

Les dossiers devront contenir un certificat médical rédigé par un médecin / médecin spécialiste.

Les dossiers de demande d'exonération sont présentés en séance à la commission d'exonération qui examine l'ensemble des dossiers.

Les dossiers jugés incomplets au regard des pièces demandées peuvent être réexaminés lors de la commission suivante.

La commission rend un avis sur la base duquel le Directeur de l'École rend une décision définitive.

Le SWD notifie la décision par mail à chacun des demandeurs avec mention des voies et délais de recours.

3.2.2. Critères d'exonération ou de remboursement

La commission se base sur des critères les plus objectifs possibles pour rendre des décisions équitables. Elle se base notamment sur les critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, la situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours dans l'enseignement supérieur (liste non exhaustive).

L'étudiant ne peut pas prétendre à un remboursement ou à une exonération l'année universitaire où survient l'événement médical incapacitant.

Néanmoins, il est invité à prendre contact avec le Service Santé Etudiants le plus rapidement possible afin d'envisager un aménagement éventuel de son cursus lui ouvrant la possibilité de ne pas interrompre son cycle d'études.

L'exonération en cas de réinscription pour l'année N+1 est envisagée si l'étudiant a fait face à un événement médical incapacitant et imprévu lors de l'année N.

Article 4 – Limite aux demandes d'exonération

Le bénéfice des exonérations (toutes exonérations confondues) est accordé dans la limite de 10% des étudiants inscrits conformément aux dispositions de l'article de l'article R. 719-50 du Code de l'éducation.